



C2

**RENDEMENT
FINANCIER**

NORMES



First Nations
**FINANCIAL
MANAGEMENT
BOARD**

**CONSEIL
DE GESTION
FINANCIÈRE** des
Premières Nations

1^{ER} AVRIL 2019



TABLEAU 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE

Le tableau suivant contient la liste des documents de base que le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») a mis à la disposition des Premières Nations afin qu'elles puissent s'en servir pour élaborer, mettre en œuvre et améliorer leur gestion financière.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE			
A1	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – PROCÉDURES D'EXAMEN	Procédures à appliquer pour demander l'attestation de conformité relative à la Loi sur l'administration financière d'une Première Nation.	
A2	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en matière d'administration financière pour le gouvernement d'une Première Nation au Canada.	
A3	MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	Modèle de Loi sur l'administration financière qui répond aux exigences des <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> .	
A4	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NOTES EXPLICATIVES	Fournit du soutien à l'égard de l'élaboration d'une Loi sur l'administration financière en traitant de la structure et de la substance du modèle de Loi sur l'administration financière.	
A5	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – ÉVALUATION	Outil pouvant servir à comparer les lois existantes ou proposées sur l'administration financière de la Première Nation aux <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> .	
SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE			
B1	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du système de gestion financière d'une Première Nation.	
B2	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en ce qui concerne le fonctionnement, la gestion, la présentation de l'information et le contrôle du système de gestion financière d'une Première Nation.	
RENDEMENT FINANCIER			
C1	RENDEMENT FINANCIER – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du rendement financier d'une Première Nation.	
<input checked="" type="checkbox"/>	C2	RENDEMENT FINANCIER – NORMES	Normes qui évaluent l'historique du rendement financier d'une Première Nation sur une période de cinq ans, à l'aide d'un maximum de six ratios financiers.
INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES			
D1	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NORMES	Normes qui établissent les exigences de communication d'information financière relative aux recettes locales et aux dépenses d'une Première Nation.	
D2	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'états financiers annuels portant sur les recettes locales et les dépenses d'une Première Nation conçu pour être conforme aux <i>Normes d'information financière relative aux recettes locales</i> .	
D3	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'INFORMATIONS SECTORIELLES À PRÉSENTER PAR VOIE DE NOTES DANS LES ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'informations sectorielles à présenter par voie de notes dans les états financiers annuels d'une Première Nation conçu pour être conforme aux <i>Normes d'information financière relative aux recettes locales</i> .	
D4	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NOTES EXPLICATIVES	Notes explicatives accompagnant les <i>Normes d'information financière relative aux recettes locales</i> .	

CONTEXTE

La *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « Loi ») établit plusieurs institutions des Premières Nations – la Commission de la fiscalité des premières nations (la « CFPN »), le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») et l'Administration financière des Premières nations (l'« AFPN ») – dont les mandats ont été conçus de manière à permettre aux Premières Nations d'accéder aux marchés financiers au même titre que les autres municipalités et administrations locales au Canada.

En travaillant à l'intérieur d'un cadre axé sur la collaboration, ces trois institutions facilitent le développement volontaire de la capacité des Premières Nations à accéder à ces marchés – en les aidant à utiliser leurs assiettes fiscales disponibles pour assurer leur propre financement et à mettre en œuvre un rigoureux système de gestion financière en lequel les investisseurs et autres parties intéressées auraient confiance – et en négociant en leur nom collectif l'emprunt de capitaux à partir de ces marchés financiers.

Pour qu'une Première Nation puisse accéder à ces marchés par le biais de ce programme législatif, elle doit devenir un « membre emprunteur » de l'AFPN. Pour qu'une Première Nation soit admissible à faire l'objet d'une étude en vue de devenir membre emprunteur de l'AFPN, le CGF doit d'abord émettre un certificat de rendement financier à l'intention de la Première Nation en question indiquant qu'elle s'est conformée aux *Normes relatives au rendement financier*. Ce certificat appuie la demande d'une Première Nation afin de devenir un membre emprunteur de l'AFPN ainsi que sa première demande de financement auprès de l'AFPN.

La Première Nation doit obtenir un certificat du système de gestion financière de la part du CGF au plus 36 mois après que la Première Nation a reçu, pour une première fois, le produit d'une obligation (ou d'un instrument équivalent) émise par l'AFPN ou avant qu'elle ne puisse obtenir un second prêt de l'AFPN. À cet effet, le CGF a publié les *Normes relatives au système de gestion financière* aux fins de l'émission à une Première Nation d'un certificat du système de gestion financière.

Le CGF a également publié les *Procédures de certification du système de gestion financière* et les *Procédures de certification du rendement financier* pour guider les Premières Nations qui présentent une demande de certification au CGF.

Le CGF n'émettra pas de certificat du système de gestion financière ou de certificat de rendement financier à une Première Nation à moins que la ou les lois sur l'administration financière de la Première Nation aient d'abord été examinées par le CGF et aient reçues une attestation de conformité de celui-ci. La ou les lois de la Première Nation doivent répondre aux exigences des *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* avant d'être approuvées. Le CGF a publié les *Procédures d'examen des lois sur l'administration financière* pour orienter les Premières Nations qui présentent une demande d'attestation de conformité de leurs lois en matière d'administration financière. Il se pourrait qu'une Première Nation doive mettre à jour sa loi ou ses lois relatives à l'administration financière qui ont déjà été approuvées afin de remplir les exigences des *Procédures d'examen des lois sur l'administration financière* actuelles avant de se voir émettre un certificat du système de gestion financière. Une telle mise à jour pourrait être nécessaire si une période de temps significative s'est écoulée entre l'approbation par le CGF de la Loi sur l'administration

financière de la Première Nation et sa demande d'obtention d'un certificat du système de gestion financière.

Dans le but d'aider les Premières Nations, le CGF a préparé et mis à la disposition de ces dernières un modèle de Loi sur l'administration financière (modèle de LAF) qui répond aux exigences des *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* et qui reflète les pratiques rigoureuses de l'administration financière des administrations locales, provinciales et fédérales au Canada. Deux versions de ce modèle de loi sont disponibles, soit une qui est conforme aux normes auxquelles doivent se conformer les Premières Nations qui perçoivent déjà ou prévoient percevoir des recettes locales en vertu de la Loi et une seconde version qui est conforme aux normes auxquelles doivent se conformer les Premières Nations qui ne perçoivent pas et ne prévoient pas percevoir de recettes locales en vertu de la Loi.

Les normes du CGF ont été établies au moyen d'un processus rigoureux de recherche et d'examens consultatifs au cours duquel le CGF a effectué des examens internes et sollicité les conseils de professionnels expérimentés en matière de services consultatifs auprès des Premières Nations.

La CFPN et l'AFPN ont examiné les normes, les procédures et les modèles de lois du CGF et émis des commentaires à leur sujet pour s'assurer qu'ils n'entrent pas en conflit avec les autorisations de la CFPN et de l'AFPN applicables aux Premières Nations inscrites à l'annexe de la Loi, y compris les membres emprunteurs de l'AFPN.

En plus des documents examinés durant l'élaboration des *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière*, du modèle de LAF et des *Normes relatives au système de gestion financière*, les normes et les documents suivants ont également été consultés :

- ❖ « Rating Canadian Municipal Governments », DBRS, mai 2016
- ❖ « International Local and Regional Governments Rating Criteria Outside the United States », Fitch Ratings Inc., avril 2016
- ❖ « International Public Finance: Methodology for Rating Non-U.S. Local and Regional Governments », Standards and Poor's Rating Services, juin 2014
- ❖ « Rating Methodology Regional and Local Governments », Moody's Investors Service, janvier 2013
- ❖ « Creditworthiness of Canadian Municipalities », Moody's Investors Service, mars 2013
- ❖ « Énoncé de pratiques recommandées : Indicateurs de l'état des finances des gouvernements » (PR-4), Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, 2009
- ❖ « Certifying Financial Performance of First Nation Governments », Fiscal Realities Economists, 2009
- ❖ « L'information financière des Premières Nations », Institut Canadien des Comptables Agréés, 2008
- ❖ « Rating Canadian Municipal Governments », DBRS, 2008

- ❖ « Canadian Municipal Government Fact Sheet », DBRS, 2008
- ❖ « Rating Methodology: The Application of Joint Default Analysis to Regional and Local Governments », Moody's Investors Service, 2008
- ❖ « Regional and Local Governments Outside the US », Moody's Investors Service, 2008
- ❖ « Rating Canadian Provincial Governments », DBRS, 2007
- ❖ « Moody's Issues Annual Report on Province of British Columbia », Global Credit Research Announcement, Moody's Investors Service, 2007
- ❖ « National Financial Sustainability Study of Local Government », PricewaterhouseCoopers, novembre 2006
- ❖ « Application of Joint Default Analysis to Government related Issuers », Moody's Investors Service, 2005
- ❖ « The Six Critical Components of Strong Municipal Management: Managerial Methods to Promote Credit Enhancement », Moody's Investors Service, 2004
- ❖ « 20 Questions sur la présentation de l'information financière des gouvernements », Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, Institut Canadien des Comptables Agréés, 2003
- ❖ Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public, CPA Canada

Table des matières

TABLEAU 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE.....	I
CONTEXTE.....	II
INTRODUCTION.....	1
1.0 OBJET DES NORMES.....	1
2.0 PROCÉDURES DE CERTIFICATION.....	1
3.0 CERTIFICATION DU CONSEIL.....	1
4.0 INTERPRÉTATION DES NORMES.....	1
NORMES.....	3
5.0 EXIGENCES DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE.....	3
6.0 EXIGENCES DE CERTIFICATION.....	3
7.0 RATIOS DE RENDEMENT FINANCIER.....	4
8.0 RAJUSTEMENTS DE NORMALISATION ET AUX FINS DE COMPARABILITÉ.....	11

CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

NORMES RELATIVES AU RENDEMENT FINANCIER

INTRODUCTION

1.0 OBJET DES NORMES

1.1 Objet des normes – Les présentes normes ont pour but d'établir les paramètres de rendement financier et d'évaluation d'une Première Nation par le CGF.

1.2 Avertissements – Les présentes normes n'ont pas pour but de fournir la base servant à évaluer si une Première Nation est admissible à un prêt ou à du financement particulier et ne devraient pas être utilisées à cette fin. Les renseignements financiers utilisés pour déterminer si les présentes normes ont été respectées proviennent de l'information présentée dans les états financiers annuels de la Première Nation préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public et des rapports de l'auditeur s'y rattachant ainsi que des déclarations de la direction de la Première Nation. Il incombe à la Première Nation de s'assurer de l'exactitude de tous les renseignements qu'elle fournit.

2.0 PROCÉDURES DE CERTIFICATION

2.1 Application des procédures – Les *Procédures de certification du rendement financier* s'appliquent aux présentes *Normes relatives au rendement financier*.

3.0 CERTIFICATION DU CONSEIL

3.1 Certification du statut de membre emprunteur – Avant que le CGF ne certifie une Première Nation en vertu de l'application du paragraphe 76(2) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (une condition pour devenir membre emprunteur de l'Administration financière des Premières nations), la Première Nation doit démontrer au CGF qu'au moment de l'examen, elle se conformait aux présentes *Normes relatives au rendement financier*.

3.2 Certification aux fins d'emprunt – Avant que le CGF ne certifie une Première Nation en vertu de l'application de l'alinéa 32(1)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (condition pour l'approbation d'un règlement d'emprunt par la Commission de la fiscalité des premières nations) ou pour les besoins d'emprunt indiqués dans un règlement de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, la Première Nation doit démontrer au CGF qu'au moment de l'examen, elle se conformait aux présentes *Normes relatives au rendement financier*.

4.0 INTERPRÉTATION DES NORMES

4.1 Définitions – Aux fins des présentes normes, à moins d'indication contraire :

« **auditeur** » désigne l'auditeur indépendant de la Première Nation, dûment autorisé par l'organisme de réglementation de la profession comptable de sa province ou de son territoire

à exercer la comptabilité pour le secteur public, ayant été nommé par le conseil de Première Nation de la Première Nation pour émettre une opinion sur les états financiers annuels de la Première Nation;

« **certificat de rendement financier** » désigne le certificat délivré à une Première Nation par le CGF en vertu des *Procédures de certification du rendement financier*;

« **certificat du système de gestion financière** » désigne le certificat délivré à une Première Nation par le CGF en vertu de ses *Procédures de certification du système de gestion financière*;

« **CGF** » désigne le Conseil de gestion financière des Premières Nations;

« **états financiers** » désigne les états financiers annuels consolidés de la Première Nation, y compris les notes annexes, préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public et signés par la direction;

« **LAF** » désigne la ou les lois d'une Première Nation relativement à l'administration financière;

« **Loi** » désigne la *Loi sur la gestion financière des premières nations*;

« **Normes relatives à la Loi sur l'administration financière** » désigne les *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* établies par le CGF en vertu du paragraphe 55(1) de la Loi;

« **Normes relatives au système de gestion financière** » désigne les *Normes relatives au système de gestion financière* établies par le CGF en vertu du paragraphe 55(1) de la Loi;

« **rapport de l'auditeur** » désigne le rapport, y compris une opinion ainsi que toute réserve, le cas échéant, fourni par l'auditeur d'une Première Nation au sujet de la conformité des états financiers annuels de la Première Nation aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

4.2 Application des définitions dans la Loi – Sauf si le contexte indique un sens différent, les mots et les expressions utilisés dans les présentes normes et non définis ailleurs ont la même signification que dans la Loi.

4.3 Règles d'interprétation – Dans les présentes normes, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- a. les mots au singulier s'entendent également du pluriel et vice versa, et les mots au masculin s'entendent également du féminin et vice versa;
- b. si un mot ou une expression est défini, les termes de même famille du même mot ou de la même expression ont des significations correspondantes;
- c. un renvoi à une loi, y compris une Loi sur l'administration financière, désigne la loi, y compris ses modifications ou remplacements éventuels;

- d. un renvoi à une norme désigne la norme, y compris ses modifications ou remplacements éventuels;
- e. les titres, sous-titres et notes ne sont insérés qu'à titre de référence pour faciliter la lecture, ne font pas partie des présentes normes et ne définissent, ne contraignent, ne modifient ou n'élargissent en aucune façon la portée ni la signification de quelque disposition des présentes normes que ce soit.

4.4 Dispositions obligatoires – Les présentes normes établissent les exigences qu'une Première Nation doit satisfaire.

4.5 Conformité à tous égards importants – Avant que le CGF ne puisse octroyer un certificat de rendement financier à une Première Nation, le CGF doit être d'avis que la Première Nation s'est conformée, à tous égards importants, aux présentes normes.

NORMES

5.0 EXIGENCES DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

5.1 LAF approuvée par le CGF – La Première Nation a instauré une LAF approuvée par le CGF en vertu de l'article 9 de la Loi.

5.2 Dispositions de la LAF en vigueur – Si une Première Nation demande un certificat de rendement financier avant d'avoir obtenu un certificat du système de gestion financière, les dispositions de la LAF de la Première Nation qui sont conformes aux *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* sont en vigueur :

- a. norme 13.1 – Exercice financier;
- b. normes 16.1, 16.3, 16.4 et 16.5 – Budgets;
- c. normes 20.2 à 20.5 – Communication de l'information financière;
- d. normes 21.3 à 21.5 – Audits;
- e. normes 22.1 à 22.2 et 22.3.2 – Approbation des états financiers audités et accès à ces documents
- f. normes 24.3 à 24.5 – Registre du compte de recettes locales et d'autres recettes;
- g. normes 30.0 et 31.0 – Délégation de pouvoirs relativement aux recettes locales et aux autres recettes.

6.0 EXIGENCES DE CERTIFICATION

6.1 Calendrier relatif au certificat du système de gestion financière – Si une Première Nation prévoit devenir un membre emprunteur de l'Autorité financière des Premières Nations au moment où elle demande au CGF de lui émettre un certificat de rendement financier, elle s'engage à prendre

toutes les mesures raisonnables pour demander un certificat du système de gestion financière au CGF et obtenir celui-ci :

- a. avant que la Première Nation n'adopte un règlement d'emprunt pour son second emprunt auprès de l'Administration financière des Premières nations;
- b. dans tous les cas, au plus tard trente-six (36) mois, ou une période plus longue approuvée par le CGF, à compter du moment où la Première Nation reçoit pour la première fois le produit d'une obligation ou d'un autre instrument financier équivalent émis par l'Administration financière des Premières nations conformément aux modalités d'un règlement d'emprunt et d'une résolution du conseil de Première Nation de la Première Nation relative à l'émission de titres.

6.2 Certificat du système de gestion financière pour les emprunts subséquents – Si une Première Nation demande un certificat de rendement financier pour emprunter des fonds de l'Administration financière des Premières nations à d'autres fins que celles du premier emprunt, la Première Nation doit détenir un certificat du système de gestion financière.

7.0 RATIOS DE RENDEMENT FINANCIER

7.1 Définitions – Dans la présente norme 7.0 :

« **actifs financiers** » désigne les actifs qui pourraient être utilisés pour s'acquitter des obligations ou pour financer les activités futures, mais non pour financer le cours normal des activités, et comprend ce qui suit :

- a. la trésorerie;
- b. les actifs réalisables pouvant être transformés en trésorerie;
- c. les droits contractuels de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier de la part d'une autre partie;
- d. les droits contractuels d'échanger des instruments financiers avec une autre partie selon des conditions potentiellement favorables pour la Première Nation;
- e. instruments de capitaux propres d'une autre partie;
- f. participation dans une entreprise d'État ou un partenariat d'État;
- g. des droits sur des actifs financiers d'une organisation ou d'une personne extérieure;
- h. des stocks ou des articles destinés à être vendus répondant à cette définition dans le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public;

« **charge d'amortissement** » désigne la charge inscrite à l'état des résultats représentant la répartition du coût des immobilisations corporelles sur leur durée de vie utile;

« **dépenses** », y compris les pertes, désigne les diminutions de ressources économiques, soit en raison de la diminution des actifs, soit en raison de de l'augmentation des passifs, découlant des opérations, transactions et événements survenus au cours de la période comptable;

« **dépenses en immobilisations corporelles** » désigne tout montant, généralement présenté dans l'état de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette), dans l'état des flux de trésorerie ou dans l'état des résultats des états financiers d'une Première Nation, dépensé en vue de la construction de nouvelles immobilisations corporelles ou de l'entretien des immobilisations corporelles existantes, autres que des terrains;

« **immobilisations corporelles** » désigne les actifs non financiers ayant une existence matérielle qui :

- a. sont détenus en vue d'être utilisés dans la production ou la fourniture de biens et de services, aux fins de location à d'autres entités ou à des fins administratives, ou en vue de l'aménagement, de la construction, de l'entretien ou de la réparation d'autres immobilisations corporelles;
- b. ont une durée de vie utile qui se prolonge au-delà d'une période comptable;
- c. ont été acquis en vue d'être utilisés en permanence;
- d. ne sont pas à vendre dans le cours normal des activités;

« **intérêts** » désigne la charge d'intérêts;

« **passifs** » signifie les obligations actuelles d'une Première Nation découlant de transactions ou d'événements passés, dont le règlement devrait donner lieu au renoncement futur à des avantages économiques;

« **recettes** », y compris les profits, désigne les augmentations de ressources économiques, soit en raison de l'augmentation des actifs, soit en raison de la diminution des passifs, découlant des opérations, transactions et événements survenus au cours de la période comptable;

« **recettes locales exigées** » désigne les montants exigés par une Première Nation en vertu de ses lois annuelles sur les recettes locales, conformément à la Loi, exception faite des paiements ou des subventions tenant lieu d'impôts fonciers;

« **recettes locales perçues** » désigne les montants, généralement déclarés par la direction d'une Première Nation, que la Première Nation a perçus en date de l'examen en vertu de ses lois annuelles sur les recettes locales, conformément à la Loi, exception faite des paiements ou des subventions tenant lieu d'impôts fonciers.

7.2 Application des définitions – Sauf si le contexte indique un sens différent, les termes financiers utilisés dans la présente norme 7.0 et non définis ailleurs ont la signification qui leur est donnée dans le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

7.3 Information financière – Une Première Nation démontre qu'elle observe la présente norme 7.0 au moyen de renseignements issus des documents suivants :

- a. ses états financiers des cinq derniers exercices, les plus récents étant des états financiers dont la date de clôture remonte à moins de seize (16) mois avant la date d'émission d'un certificat de rendement financier;
- b. le rapport de l'auditeur, signé par l'auditeur, portant sur chacun des états financiers dont il est question à l'alinéa a;
- c. tout autre document fourni par la Première Nation afin d'appuyer et de préciser la demande qu'elle présente concernant l'examen de son rendement financier.

7.4 Application aux impôts perçus en vertu de la *Loi sur les Indiens* – Si une Première Nation a exigé ou perçu des impôts fonciers en vertu de la *Loi sur les Indiens* au cours de la période visée par ses états financiers des cinq derniers exercices, toute mention dans la présente norme 7.0 de recettes locales exigées ou perçues en vertu de la Loi comprend les impôts fonciers exigés ou perçus en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

7.5 RATIO DE CROISSANCE FINANCIÈRE D'UNE PREMIÈRE NATION

7.5.1 Objectif du ratio de croissance financière – Le ratio de croissance financière sert à évaluer si une Première Nation est en mesure de maintenir et d'accroître sa capacité financière.

7.5.2 Description du ratio de croissance financière – Le ratio de croissance financière mesure le taux de croissance moyen des recettes sous forme de pourcentage.

Un taux de croissance de 0 et plus indique la croissance des recettes. Un taux de croissance de moins de 0 indique une diminution des recettes, ce qui pourrait indiquer une tendance insoutenable ou un déficit structurel possible pouvant entraîner des contraintes financières et nuire à la capacité de la Première Nation de maintenir le niveau actuel des exigences en matière de programmes et de services, de dépenses en immobilisations ou de service de la dette.

7.5.3 Mesure du ratio de croissance financière – Le ratio de croissance financière pour deux exercices consécutifs est mesuré au moyen de la formule suivante :

$$\frac{(TR_X - TR_{X-1})}{TR_{X-1}}$$

TR_x: Total des recettes de l'exercice « X »

TR_{x-1}: Total des recettes de l'exercice antérieur d'un an à l'exercice « X »

Le ratio de croissance financière de la période visée par l'examen est déterminé d'après la moyenne des ratios de croissance financière de tous les exercices consécutifs de la période en question (p. ex. le taux de croissance moyen de l'exercice -1 et de l'exercice 0, de l'exercice -2 et de l'exercice -1, de l'exercice -3 et de l'exercice -2 ainsi que de l'exercice -4 et de l'exercice -3).

7.5.4 Seuils – La Première Nation démontre que son ratio de croissance financière de la période visée par l'examen n'est pas inférieur à - 5,0 %.

7.6 RATIO DE LA MARGE OPÉRATIONNELLE D'UNE PREMIÈRE NATION

7.6.1 Objectif du ratio de la marge opérationnelle – Le ratio de la marge opérationnelle sert à évaluer la capacité d'une Première Nation de maintenir un équilibre budgétaire.

7.6.2 Description du ratio de la marge opérationnelle – Le ratio de la marge opérationnelle évalue la capacité d'une Première Nation de maintenir un équilibre budgétaire structurel en déterminant la mesure dans laquelle ses recettes suffisent à couvrir ses dépenses.

Le ratio de la marge opérationnelle mesure la capacité de la Première Nation de générer suffisamment de recettes pour couvrir ses dépenses. Ce ratio permet de voir si la Première Nation dépense plus que ce qu'elle gagne, ce qui pourrait entraîner des contraintes financières et nuire à sa capacité financière.

Un ratio de la marge opérationnelle cumulatif positif indique que l'équilibre budgétaire est maintenu, tandis que l'accumulation de déficits signale un déséquilibre budgétaire et le besoin de combler le déficit au moyen d'emprunts.

7.6.3 Mesure du ratio de la marge opérationnelle – Le ratio de la marge opérationnelle de la période visée par l'examen est mesuré au moyen de la formule suivante :

$$\frac{(TR - TD)}{TR}$$

TR : Total des recettes de la période visée

TD : Total des dépenses de la période visée

7.6.4 Seuils – La Première Nation démontre que son ratio de la marge opérationnelle de la période visée par l'examen n'est pas inférieur à - 5,0 %.

7.7 RATIO DE MAINTIEN DES ACTIFS D'UNE PREMIÈRE NATION

7.7.1 Objectif du ratio de maintien des actifs – Le ratio de maintien des actifs sert à évaluer la capacité d'une Première Nation de maintenir ses investissements dans ses immobilisations corporelles, autres que des terrains.

7.7.2 Description du ratio de maintien des actifs – Le ratio de maintien des actifs mesure le total des dépenses en immobilisations corporelles (exception faite des terrains) de la Première Nation par rapport à la charge d'amortissement totale, exprimé sous forme de pourcentage.

Le ratio de maintien des actifs évalue si l'ensemble de la base d'actifs augmente, ou s'il est réapprovisionné, à un taux égal ou supérieur au taux de consommation des actifs.

Le ratio de maintien des actifs est un indicateur de la volonté de la Première Nation de maintenir le niveau actuel d'investissement dans les immobilisations corporelles et fournit une mesure de la capacité de la Première Nation d'exécuter un plan de maintien des immobilisations corporelles.

Un ratio de maintien des actifs de moins de 100 % sur plusieurs exercices peut créer une contrainte financière dans l'avenir. L'entretien ou le remplacement reporté d'immobilisations corporelles peut donner lieu à des actifs désuets et nuire à la capacité de la Première Nation d'offrir des programmes et des services.

7.7.3 Mesure du ratio de maintien des actifs – Le ratio de maintien des actifs de la période visée par l'examen est mesuré au moyen de la formule suivante :

$$\text{TDIC}$$

$$\text{TCA}$$

TDIC : Total des dépenses en immobilisations corporelles de la période visée

TCA : Total de la charge d'amortissement de la période visée

7.7.4 Seuils – La Première Nation démontre que son ratio de maintien des actifs de la période visée par l'examen n'est pas inférieur à 100 %.

7.8 RATIO DE LA DETTE NETTE D'UNE PREMIÈRE NATION

7.8.1 Objectif du ratio de la dette nette – Le ratio de la dette nette sert à évaluer la capacité d'une Première Nation de gérer son niveau d'endettement global.

7.8.2 Description du ratio de la dette nette – Le ratio de la dette nette mesure la taille de la dette nette globale par rapport aux recettes d'un exercice disponibles pour couvrir le service de la dette.

Le ratio de la dette nette indique si le niveau d'endettement d'une Première Nation est soutenable ou s'il peut restreindre sa souplesse financière permettant de contracter d'autres dettes.

Un ratio de la dette nette qui augmente indique que la dette totale devient plus onéreuse pour la Première Nation et qu'elle pourrait ne pas être soutenable à long terme. Un ratio de la dette nette décroissant indique que la capacité de la Première Nation de contracter d'autres dettes s'améliore.

7.8.3 Mesure du ratio de la dette nette – Le ratio de la dette nette d'un exercice donné est mesuré au moyen de la formule suivante :

$$\frac{TP_x - TAF_x}{TR_x}$$

TP_x : Total du passif de l'exercice « X »

TAF_x : Total des actifs financiers de l'exercice « X »

TR_x : Total des recettes de l'exercice « X »

Le ratio de la dette nette de la période visée par l'examen est calculé en établissant la pondération du ratio de la dette nette de chaque exercice, que l'on additionne ensuite. Les facteurs de pondération à appliquer selon les exercices sont 0,3, 0,3, 0,2, 0,1 et 0,1, de l'exercice le plus récent au plus éloigné, respectivement.

7.8.4 Seuils – La Première Nation démontre que son ratio de la dette nette pondéré moyen pour la période visée par l'examen ne dépasse pas 50,0 % **ou** que son ratio de la dette nette du dernier exercice de la période visée par l'examen ne dépasse pas 50,0 %.

7.9 RATIO DE LA CHARGE D'INTÉRÊTS D'UNE PREMIÈRE NATION

7.9.1 Objectif du ratio de la charge d'intérêts – Le ratio de la charge d'intérêts sert à évaluer la capacité d'une Première Nation de gérer son niveau d'endettement global.

7.9.2 Description du ratio de la charge d'intérêts – Le ratio de la charge d'intérêts mesure la taille de l'obligation de paiement d'intérêts d'une Première Nation par rapport à ses recettes annuelles.

7.9.3 Mesure du ratio de la charge d'intérêts – Le ratio de la charge d'intérêts de la période visée par l'examen est mesuré au moyen de la formule suivante :

$$\frac{\text{TCI}}{\text{TR}}$$

TCI : Total de la charge d'intérêts de la période visée

TR : Total des recettes de la période visée

7.9.4 Seuils – La Première Nation démontre que son ratio de la charge d'intérêts de la période visée par l'examen n'excède pas 5,0 %.

7.10 RATIO DE PERCEPTION DES RECETTES LOCALES D'UNE PREMIÈRE NATION

7.10.1 Application du ratio de perception des recettes locales – La présente norme 7.10 ne s'applique qu'aux Premières Nations percevant des recettes locales de plus de 100 000 \$ en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les Premières Nations percevant des recettes locales de moins de 100 000 \$ en vertu de la Loi ne sont pas tenues de se conformer à la présente norme.

7.10.2 Objectif du ratio de perception des recettes locales – le ratio de perception des recettes locales sert à évaluer l'efficacité d'une Première Nation dans la perception des recettes locales exigées.

7.10.3 Description du ratio de perception des recettes locales – Le ratio de perception des recettes locales mesure le montant de recettes locales perçues par rapport au montant de recette locales exigées, exprimé sous forme de pourcentage.

7.10.4 Mesure du ratio de perception des recettes locales – Le ratio de perception des recettes locales du dernier exercice de la période visée par l'examen est mesuré au moyen de la formule suivante :

RLP

RLE

RLP : Recette locales perçues pour le dernier exercice de la période visée

RLE : Recette locales exigées pour le dernier exercice de la période visée

7.10.5 Seuils – La Première Nation démontre que son ratio de perception des recettes locales du dernier exercice de la période visée par l'examen n'excède pas 95,0 %.

8.0 RAJUSTEMENTS DE NORMALISATION ET AUX FINS DE COMPARABILITÉ

8.1 Rajustements de normalisation en raison d'événements extraordinaires – Si, selon le CGF, la capacité ou l'incapacité d'une Première Nation d'atteindre un seuil décrit à la norme 7.0 est le résultat de l'inclusion d'un événement extraordinaire, le CGF peut, à sa discrétion, exclure le montant découlant de cet événement du calcul des ratios de la Première Nation afin de mieux évaluer son rendement financier.

Pour qu'il puisse être considéré comme extraordinaire, un événement doit être inhabituel et non récurrent. Les événements extraordinaires sont hautement inhabituels et n'ont pas de lien avec les activités typiques d'une Première Nation. Les événements non récurrents devraient, en principe, ne pas se reproduire dans l'avenir.

8.2 Rajustements aux fins de comparabilité – Si, selon le CGF, la capacité ou l'incapacité d'une Première Nation d'atteindre un seuil décrit à la norme 7.0 est le résultat de différences historiques liées à la méthode comptable, à la procédure de tenue des comptes ou à la présentation des états financiers, il peut, à sa discrétion :

- a. reclasser un solde ou une transaction financière d'une Première Nation inclus dans ses états financiers;
- b. tenir compte ou non de ce solde ou de cette transaction dans le calcul des ratios de la norme 7.0.



Conseil de gestion financière des Premières Nations

100, Park Royal, bureau 905

West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2

Tél. : 604-925-6665 | Sans frais 1-877-925-6665 | Téléc. : 604-925-6662

Site Web : www.fnfmb.com